

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2014297-0015
autorisant la Société SARL PATEBEX – Route de Montréal 11150 BRAM
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de
BRAM et MONTREAL au lieu-dit “Valgros”.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 octobre 2013 ;

VU la demande en date du 10 juin 2013, complétée le 2 août 2013 par Monsieur PATEBEX agissant en tant que directeur général de la SARL PATEBEX ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

VU l'avis du maire de la commune de Bram en date du 19 décembre 2012 sur les conditions de remise en état de la carrière ;

VU l'avis du maire de la commune de Montréal en date du 2 janvier 2013 sur les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu la décision en date du 23 janvier 2014 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0012 en date du 27 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du 3 mars au 4 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de BRAM, siège de l'enquête publique, MONTREAL, VILLESISCLA et ALZONE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 3 février 2014 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2014

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE et ALZONNE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2014 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2014 à la connaissance du demandeur

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 octobre 2014.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	6
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.2 RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.4 CARACTERISTIQUE DE LA CARRIERE	6
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS	7
ARTICLE 1.6 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE	7
ARTICLE 1.6.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	7
ARTICLE 1.7. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	7
ARTICLE 1.7.1. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	7
ARTICLE 1.7.2. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	8
ARTICLE 1.7.4 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE	8
ARTICLE 1.7.5 EPAISSEUR D'EXTRACTION	8
ARTICLE 1.7.6. TECHNIQUE D'EXTRACTION	8
ARTICLE 1.7.7. PHASAGE D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 1.7.8. PROTECTION DES EAUX	8
ARTICLE 1.7.9. GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.7.9.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.7.9.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 1.7.9.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.7.9.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.7.9.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.7.9.6. MODIFICATIONS	10
ARTICLE 1.8. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE	10
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	10
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES	11
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	11
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 2.1.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS	12
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL	12
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	12
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	13
ARTICLE 3.1 POLLUTION DES EAUX	13
ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	13
ARTICLE 3.3. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	13
ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	13
ARTICLE 3.5. EAUX DE PLUIES	13
ARTICLE 3.6 EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 3.7. EAUX USEES SANITAIRES	14
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS.....	14
ARTICLE 3.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	14
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	14
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	14

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE	15
ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES	15
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	15
ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	16
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	16
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	17
ARTICLE 6.2 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES	17
ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	17
ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	17
ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE	17
ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	17
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	17
ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	17
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE À L'ARRET DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 8.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	18
ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	19
ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	19
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	19
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS	19
ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES	19
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	19
ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX	20
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS	20
ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	20
ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS	20
ARTICLE 12.1.3. CESSATION D'ACTIVITE	20
ARTICLE 12.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 12.1.5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	21
ARTICLE 12.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	21
ARTICLE 12.1.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	21
ARTICLE 12.1.8. RECOURS	21
ARTICLE 12.1.9. EXECUTION	22

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SARL PATEBEX, dont le siège social est implanté route de Montréal 11150 BRAM, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, d'une superficie de 13 ha 07 a 31 ca (pour une emprise totale de 14 ha 64 a 31 ca) au lieu-dit "Valgros" sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL.

ARTICLE 1.2 RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de sables et graviers sur une superficie totale de 13 ha 07 a 31ca (pour une emprise totale de 14 ha 64 a 31 ca) pour une production maximale de 507 000 m ³	A

ARTICLE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4 CARACTERISTIQUE DE LA CARRIERE

Périmètre de la carrière références cadastrales :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Bram	AZ 26	Valgros
Montréal	B48, B1137, A2131	

Périmètre de l'autorisation :

Un Plan au 1/5000 ème précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire ou à traiter	:	48000 t
Tonnages maximums annuels à extraire ou à traiter	:	60 000 t
Volume maximal total de produit extrait :		507 000 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	14ha 64a 31ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	13ha 07a 31ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	graves alluvionnaires
Modalités d'extraction telles que	:	pelle hydraulique ^s
épaisseur d'extraction maximale	:	5 m
Limite maximale d'exploitation		131 m NGF

Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlon, et ne devront pas déborder de l'emprise de l'autorisation.

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les horaires de fonctionnement de l'exploitation sont déterminés comme suit de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures du lundi au vendredi.

D'autre part, sur le réaménagement écologique du site pendant et après la fin d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 1.6.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

ARTICLE 1.7. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.7.1. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès

au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le chemin rural appelé « chemin de service de Bram à Arzens » sera utilisé pour le transport du gisement jusqu'à l'installation de traitement du site de Roumega.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site d'exploitation sera interdit, l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur suffisante.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.7.2. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Des bornes de nivellement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

ARTICLE 1.7.3

Des précautions particulières sont prises par l'exploitant pour éviter des travaux de décapage en période de nidification (entre février et août).

ARTICLE 1.7.4 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

EXTRACTION

ARTICLE 1.7.5 EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 131 m NGF.

ARTICLE 1.7.6. TECHNIQUE D'EXTRACTION

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux à l'aide d'une pelle, l'évacuation des matériaux extraits est dirigée vers l'unité de traitement de Rouméga, par camion.

ARTICLE 1.7.7. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée en 4 phases conformément aux plans de phasage joint en annexe.

ARTICLE 1.7.8. PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (bassin d'orage).

ARTICLE 1.7.9. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.9.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.7.9.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période de 0 à 5 ans	94 056 €
Deuxième période de 5 ans à 10 ans	79 073 €
Troisième période de 10 ans à 15 ans	81 214 €
Quatrième période de 15 à 20 ans	61 436 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

ARTICLE 1.7.9.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,20.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.9.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.7.9.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.7.9.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.8. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.
- 5 - Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.
- 6 – Installation de deux piézomètres un en Amont et un en Aval.
- 7 – Mise en place d'une clôture complète sur la totalité du périmètre du site.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.
- Réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- Limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'entretien des chemins communaux régulièrement utilisés par les transports de produits doit se faire en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Le point d'interception entre la piste d'accès au chantier et les réseaux enterrés de distribution (électricité et eau) sera renforcé à partir d'une dalle béton afin de garantir leur intégrité.

ARTICLE 2.1.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article 1.9, ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement sus visé.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement

sera réalisé exclusivement par des véhicules bâchés.

L'exploitant vérifiera par ailleurs dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (procédure de remplissage des réservoirs de carburant etc...) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre,
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter () de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- . les bords de la fouille ;
- . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- . les zones remises en état ;
- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan mis à jour au moins une fois par an comprend :

- . les plans d'exploitation et de circulation
- . les résultats des dernières mesures sur le bruit
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 POLLUTION DES EAUX

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les points de prélèvement, les cheminements, les dispositifs d'épuration.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5. EAUX DE PLUIES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas d'eaux industrielles sur le site.

ARTICLE 3.7. EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des engins n'est pas autorisé sur le site, il s'effectuera au sein des ateliers de la société Patebex sur le site de Roumega.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le remplissage du réservoir de carburant de la pelle se fera sur le site, il sera réalisé en bord à bord, au-dessus d'une couverture étanche ou d'un bac de rétention mobile.

ARTICLE 3.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe.

Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures).

Cette analyse sera réalisée lors du démarrage, elle permettra d'établir un point zéro sur les paramètres suivis de l'exploitation en tant que de besoin lors de tout incident de fonctionnement de l'établissement susceptible d'avoir un impact sur la nappe phréatique. Les résultats des valeurs seront transmis à l'inspection des installations classées et commentés.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les terres végétales et les stériles seront séparés, les terres végétales seront soit, stockées sur le site de Roumega, soit réemployées immédiatement pour la remise en état coordonnée. Les travaux de découverte se feront hors d'eau

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant devront être systématiquement bâchés et ne pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBEES DE POUSSIERES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par un minimum de 6 capteurs mis en place en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement de ces capteurs et la fréquence de leurs relevés devront permettre de définir précisément l'impact sur l'environnement proche.

L'implantation pourra être modifiée en tant que de besoin en accord ou sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée si nécessaire en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière...) avec les paramètres météorologiques (vent – pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

PM10 ;

Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'ARS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Conformément à l'arrêté du 5 mai 2010, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière, l'exploitant établira un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce document sera établi avant le début de l'exploitation.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptible de compromettre la sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jour fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(a)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté préfectoral.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré

Laeq.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de la Route.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h à 18 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite annuellement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les travaux de défrichement et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en cours d'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites pour l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées en particulier, les merlons qui font l'objet d'une végétalisation dès leurs créations.

ARTICLE 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus, en adéquation avec le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, visé à l'article 5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques

essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 8.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

Création d'un plan d'eau d'une superficie de 7.5 hectares, dont la morphologie du fond de fouille en fin d'exploitation présentera des caractéristiques de taille et de profondeur différente.

Procéder à la plantation d'arbustes constitués de bosquets et haies à partir d'essence locale, adaptée aux conditions climatiques et à la nature du sol.

Les berges Sud-Ouest, Ouest et Nord-est seront pour parties laissées à la pente d'équilibre (45 °), le reste des tronçons sera taluté à des pentes comprises entre 15 et 35 °.

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du plan d'eau comportera, notamment des roselières conformément au plan de réaménagement afin de favoriser le développement des espèces inventoriées au sein de la ZNIEFF.

Le choix des essences ainsi que l'implantation du plan d'eau, la morphologie des berges, la définition des profondeurs sera effectué après avis d'un spécialiste en écologie afin de favoriser le développement de la faune et de la flore.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale de manière coordonnée de chaque phase du réaménagement. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces

périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à l'inspection des installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances de tout incident ou accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant)

ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectuées par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans où elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39.1 à R512-39.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tout justificatif relatif aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRAM et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12.1.9. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de BRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL PATEBEX dont le siège social se situé route de Montréal, 11150 BRAM.

Carcassonne le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Thilo FIRCHOW

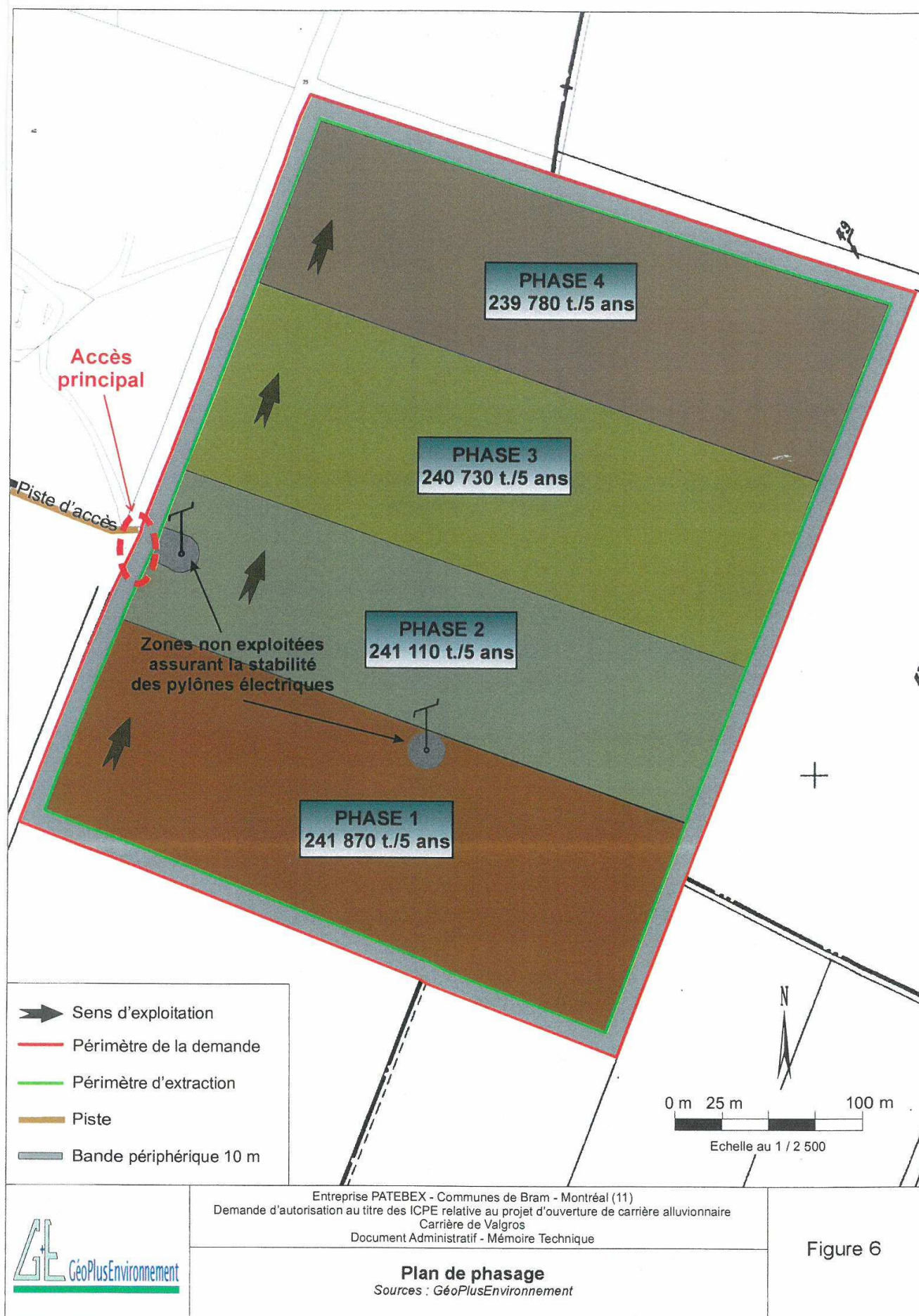


Figure 6